

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPTAIN

Za Les Lots - BP 33
26600 Tain-L'hermitage

Références : 20260421-RAP-DAEN0458
Code AIOT : 0010300286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement COOPTAIN implanté Za Les Lots - BP 33 26600 Tain-L'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection du 03/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPTAIN
- ZA Les Lots - BP 33 26600 Tain-L'Hermitage
- Code AIOT : 0010300286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COOPTAIN, est une coopérative d'approvisionnement à destination de ses 700 associés-coopérateurs. Elle réalise également la collecte et le regroupement des effluents phytosanitaires des aires de lavages des exploitants viticoles coopérateurs. La coopérative est spécialisée dans la fourniture et la distribution, d'engrais, de semences, de piquets en bois, de palissage, d'alimentation animale ainsi que de produits phytosanitaires et biologiques (traitements).

L'activité de traitement des effluents a été arrêtée en 2022 au profit d'une élimination en filière spécialisée.

La société COOPTAIN est propriétaire du foncier et de l'immobilier du site. Une partie des activités du site, telles que la jardinerie, la station de lavage des matériels de motoculture, la vente et l'entreposage de fournitures d'œnologie (dont les matières sèches : bouchons de liège, cartons...), se fait sous couvert de la SARL « Terroirs et Jardins ».

Le siège social de la coopérative est implanté sur le site de Tain-l'Hermitage ; elle dispose de points de vente et d'entrepôts à Saint-Péray (07), Epinouze (26) et à Mallevall (42).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	NC1_2023 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois
4	NC4_2023 – plan réseaux / point de rejet vers la STEP	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.2.1 et 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	6 mois
9	NC9_2023 – Installations internes de transit de déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.1.3.	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	6 mois
13	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois
16	Cuve d'effluents - débordement	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10	/	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2_2023 – Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 7.1.2	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
3	NC3_2023 – GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
5	NC5_2023 – Volumes rejetés	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.4	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
6	NC6_2023 – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.9	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
7	NC7_2023 – Aménagement du point de prélèvement et point de mesure	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.6.	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
8	NC8_2023 – Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 11.2.2	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
10	NC10_2023 – Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.1.	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
11	NC11_2023 – Registre déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.2	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
12	NC12_2023 – Repérage des aires de traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.3.2	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
14	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	/	Sans objet
15	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article Annexe I	/	Sans objet
17	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2022, la société COOPTAIN n'est plus en capacité de maintenir sa station de prétraitement des effluents phytosanitaires qu'elle collecte, elle a donc fait le choix de les éliminer en filière spécialisée. Elle a cependant conservé l'activité de collecte et de regroupement.

De fait son activité s'exerce plutôt dans le champ de la rubrique 2718 et non plus dans celui de la rubrique 2790. Plusieurs prescriptions deviennent inadaptées et une mise à jour administrative est à réaliser.

Il est attendu la mise en œuvre d'actions correctives afin de répondre aux différents écarts relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1_2023 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 30/06/2023.
Prescription contrôlée : 2790 (A) : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. La quantité déclarée étant de 500 m ³ /an. 2795 (DC) : Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant <20 m ³ /j. 1172-3 (DC) : Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques.
Constats : <u>Rubriques de classement du site</u> 2790 (A) : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. La quantité déclarée étant de 500 m ³ /an. Le site ne traite plus les effluents des aires de lavage phytosanitaires du fait qu'il n'est plus en capacité d'exploiter la station de pré-traitement. Il a donc fait le choix de traiter ces effluents en tant que déchet et de les éliminer en filière spécialisée. L'inspection a vérifié le BSD-20251014-T2PCXSHG2. Les effluents ont été enlevés le 20/10/2025, pour 24 tonnes, par l'entreprise JORLAND et confiés à TREDI (PEC TREDI) sise 519 rue Denis Papin à SALAISE-SUR-SANNE (38150). Le code déchet est le 02 01 08* (déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses) et le code de l'opération de traitement final est le D10 (élimination par incinération à terre). L'exploitant n'a pas su justifier exactement la date d'arrêt de la station de prétraitement. Par ailleurs, la station de pré-traitement étant à l'arrêt, l'ensemble de l'instrumentation liée aux cuves n'est plus exploitable. Il n'est donc pas possible de vérifier les compteurs de volumes d'eau. L'inspection a constaté l'arrêt effectif de la station, le jour de la visite. L'exploitant devra mettre à jour cette rubrique au travers une procédure de cessation. Ce point n'est pas conforme. 1172-3 (NC) : Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 55 tonnes. Cette rubrique a été supprimée de la nomenclature des ICPE à compter du 1 ^{er} juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Par courrier du 23/11/2015, l'administration a acté la suppression de cette rubrique dans le classement du site (cf. rubrique 4510). Ce point est conforme. 2795 (DC) : Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant < 20 m ³ /j. L'exploitant indique qu'il n'a jamais exploité son aire de lavages des effluents sanitaires et qu'il n'envisage pas à l'avenir de le faire. Lors de la visite, cette aire sert au stockage des fûts vides de collecte des effluents phytosanitaires ; ceux-ci ne sont jamais lavés. L'aire était aussi utilisée pour le

dépotage des fûts lorsque la station était exploitée. L'exploitant devra mettre à jour cette rubrique au travers une procédure de cessation. En effet, l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier que l'installation n'a jamais été mise en service, une caducité de l'autorisation délivrée sous cette rubrique sans procédure de cessation ne peut être actée. **Ce point n'est pas conforme.**

Autres rubriques potentiellement concernées

4510-2 (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Depuis la parution du décret n°2014-285 du 03/03/14, modifiant la nomenclature des ICPE, notamment en supprimant la rubrique 1172 et en introduisant la rubriques 4510, le site est concerné par cette rubrique. Cependant, dans son courrier du 26/11/2015, l'administration a effectué la mise à jour du classement du site, mais n'a pas pris en compte la rubrique 4510. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est celle de la rubrique 1172, soit 55 tonnes. Au jour du contrôle la quantité de produits stockés était de 27,89 tonnes, ce qui correspond au régime de la déclaration. Il sera proposé au préfet de prendre acte de classement par bénéfice des droits acquis et ce dernier sera pris en compte lors de la prochaine mise à jour des prescriptions du site.

2718 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. Le site ne réalisant plus le traitement des déchets au travers de sa station de pré-traitement, il ne peut plus être classé sous la rubrique 2790. Il a cependant conservé l'activité de collecte et de regroupement de déchets. Le mode de fonctionnement de son activité de gestion des effluents doit donc être classé sous la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation. Les conditions d'exploitation ainsi que les dangers et inconvénients de l'installation sont ainsi modifiés. L'exploitant devra réaliser et transmettre à l'administration un dossier de porter à connaissance dans lequel il décrira et justifiera les modifications relatives à son site. **Ce point n'est pas conforme** (modification non portée à la connaissance du préfet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le prétraitement des effluents collectés n'étant plus fait sur le site, l'exploitant doit réaliser la cessation de l'activité au titre de la rubrique 2790.
- L'aire de lavage des effluents sanitaires n'ayant jamais été exploitée, l'exploitant doit réaliser la cessation de l'activité au titre de la rubrique 2795.
- L'exploitant doit réaliser un dossier de porter-à-connaissance, concernant les modifications d'exploitation envisagées et le transmettre au guichet unique ICPE de la Drôme. Il y intégrera notamment le classement du site en tenant compte des constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : NC2_2023 – État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 30/09/2023.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks spécifique au transport de marchandises dangereuses (TMD). Ce logiciel intègre la nomenclature ICPE et permet d'associer une rubrique ICPE à une marchandise. L'exploitant a donc associé à chaque marchandise, la rubrique ICPE correspondante, y compris celles pour lesquelles le site est non-classé. Ainsi, les quantités stockées dans chaque rubrique identifiée sont disponibles et comparées aux seuils de classement du site. L'inspection a constaté l'existence de l'état des stocks en fonction des rubriques. Les quantités relevées sont conformes au classement du site. La mise à jour des stocks est quotidienne. Un mail de cet état est envoyé automatiquement au responsable de site, au directeur de la société et à la comptable. Les données sont stockées sur le site, dans deux serveurs ; un de chaque côté du mur coupe-feu. De plus, la société d'informatique dispose des informations. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un plan général des stockages. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC3_2023 – GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Autre, GEREP
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 30/04/2023.
Prescription contrôlée : L'établissement traitant plus de 2 tonnes de déchets dangereux est soumis à déclaration sous GEREP.
Constats : L'exploitant déclare ses déchets sous GEREP. En 2024, il a indiqué avoir traité des déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses (code : 02 01 08*) pour environ 70,1 tonnes en entrée et 98,95 tonnes en sortie. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC4_2023 – Plan réseaux / point de rejet vers la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.2.1 et 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/12/2023.
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.1. Dispositions générales</u> Tous les effluents aqueux sont canalisés pour être dirigés vers la station de traitement urbaine de Tain-l'Hermitage. [...] <u>Article 4.2.2. Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan général des réseaux. Cependant, plusieurs modifications ont été réalisées suite à l'arrêt de l'exploitation de la station de pré-traitement, notamment la modification des aires de dépotage. Ce plan nécessite donc une mise à jour indispensable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux. Ce plan devra tenir compte des évolutions réalisées. Il devra être intégré au dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : NC5_2023 – Volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de

suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/12/2023.
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Nature des effluents : Eaux industrielles + eaux domestiques Débit maxi journalier (m3/j) : 15 Débit moyen journalier (m3/j) : 10
Constats : Le site ne traite plus les effluents des aires de lavage phytosanitaires du fait qu'il n'est plus en capacité d'exploiter la station de pré-traitement et ne génère plus d'effluents industriels. En ce sens, il a mis un terme à la convention de déversement dans le réseau collectif en date du 31/12/2021. L'exploitant n'a pas su justifier exactement la date d'arrêt de la station de prétraitement. Par ailleurs, la station de pré-traitement étant à l'arrêt, l'ensemble de l'instrumentation liée aux cuves n'est plus exploitable ; il n'est donc pas possible de vérifier les compteurs de volumes d'eau. L'inspection a constaté l'arrêt effectif de la station, le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : NC6_2023 – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/12/2023.
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau urbain, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. MEST : 5 mg/L - 0,05 kg/j DBO₅ : 200 mg/L - 2 kg/j DCO : 300 mg/L - 3 kg/j Azote global (exprimé en N) : 15 mg/L - 0,15 kg/j Phosphore total (exprimé en N) : 2 mg/L - 0,02 kg/j Hydrocarbures : 10 mg/L - 0,10 kg/j AOX : 1 mg/L - 0,01 kg/j Cuivre : 0,1 mg/L - 0,001 kg/j Zinc : 1,5 mg/L - 0,015 kg/j
Constats : L'exploitant indique ne plus traiter les effluents des aires de lavage des adhérents depuis 2022. Cette prescription devient inadaptée et devra faire l'objet d'une révision des prescriptions lorsque

l'exploitant aura régularisé sa situation administrative au regard de la réglementation des ICPE, en lien avec le point de constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : NC7_2023 – Aménagement du point de prélèvement et point de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4.3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/12/2023.
Prescription contrôlée : Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (station de traitement d'effluent phytosanitaire) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement. Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : L'exploitant indique ne plus traiter les effluents des aires de lavage des adhérents depuis 2022. Cette prescription devient inadaptée et devra faire l'objet d'une révision des prescriptions lorsque l'exploitant aura régularisé sa situation administrative au regard de la réglementation des ICPE, en lien avec le point de constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : NC8_2023 – Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/12/2023.
Prescription contrôlée : Autosurveillances des eaux résiduaires Les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre pour les eaux résiduaires après épuration et avant rejet dans le collecteur de la ville de Tain-l'Hermitage :

Débit : Enregistré en continu pH : Enregistré en continu Température : Enregistré en continu DCO : semestrielle DBO₅ : semestrielle MES : semestrielle Phosphore : annuelle Azote : annuelle Hydrocarbures : annuel Autres substances : annuel Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection de l'environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant indique ne plus réaliser le traitement des effluents des aires de lavage des coopérateurs depuis 2022. Cette prescription devient inadaptée et devra faire l'objet d'une révision des prescriptions lorsque l'exploitant aura régularisé sa situation administrative au regard de la réglementation des ICPE, en lien avec le point de constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : NC9_2023 – Installations internes de transit de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/12/2023.
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les effluents phytosanitaires sont issus des cuves des aires de lavage des coopérateurs viticoles. COOPTAIN en assure le pompage puis la collecte dans des GRV de 1000 litres entreposés sur un camion plateau. COOPTAIN assure ainsi le regroupement sur son site. Le transfert des GRV vers la cuve enterrée compartimentée de 60 m³ (double paroi) est réalisé via un tuyau reliant le GRV à la cuve. Le dépotage, au-dessus de la cuve, est désormais réalisé sur une aire étanche dont les écoulements retournent soit au pluvial, soit à la cuve. Cependant, la zone autour de l'aire est enherbée et n'est pas protégée d'éventuels écoulements venant de la zone de dépotage. Il

pourrait être envisagé la mise en place d'un rebord périphérique. Il est noté que le site dispose d'une aire de dépotage prévue et dédiée, mais qui n'est plus utilisée. Cette aire est utilisée pour le stockage des GRV vides. Le jour de la visite, elle est remplie d'eau. L'exutoire central de cette aire pour le pluvial n'est donc plus fonctionnel. L'exploitant disposait avec cette aire d'un équipement conçu spécifiquement pour les opérations de dépotage, cependant l'arrêt de la station a rendu inopérante une partie des équipements, notamment les compteurs, la surveillance de la cuve et les vannes de rejets. L'exploitant devrait étudier la possibilité de remettre en service cette aire et les équipements associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une zone de dépotage, flexible compris, étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus. L'exploitant devrait envisager la remise en service de son aire de dépotage initiale
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : NC10_2023 – Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/05/2023.
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur indiquant le type et la quantité de déchets à enlever. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Un contrôle du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.
Constats : Concernant les effluents collectés, ils font l'objet de bordereaux de suivi de déchets (BSD), générés et suivis sous Vigidéchets. Ils sont émis pour chacun des coopérateurs. Ce point a été vérifié avec les BSD n°BSD-20250610-46HS8GMH0 et BSD-20250520-GPPGE4JDM et aucune anomalie n'a été relevée. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : NC11_2023 – Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/05/2023.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.
Constats : Le site enregistre les déchets entrant et sortant sous Vigidéchets. Il dispose ainsi de la traçabilité de ses déchets. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : NC12_2023 – Repérage des aires de traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Ce point avait déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 ; il avait fait l'objet de suites actées par lettre de suite avec une échéance retenue au 31/05/2023.
Prescription contrôlée : Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées (cuves enterrées, local osmose inverse,...).
Constats : L'aire de traitement est repérée sur le site. La station de traitement devrait faire l'objet d'un démantèlement. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Sécheresse - applicabilité et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. <u>Article 3</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le prélèvement d'eau total annuel du site est d'environ 842 m³ ; il dessert les usages suivants : - arrosage, eaux sanitaires domestiques, - jardinerie et aire de lavage des motoculteurs, mais ces deux activités sont sous couvert de la société « Terroirs et Jardins ». Le prélèvement d'eau total annuel étant inférieur à 10 000 m³, le site n'entre pas dans le champ de l'arrêté. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre départemental

Prescription contrôlée : Cas d'exemption aux restrictions: 1) La consommation annuelle de l'établissement est faible (< 1 000 m³/an dans le milieu ou < 7 000 m³/an prélevés à partir du réseau AEP et milieu). 2) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique). 3) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère et leurs alluvions : les objectifs de réduction sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023
Constats : Le prélèvement d'eau total annuel de 842 m³ est inférieur au seuil de 7 000 m³ pris sur le réseau AEP. Le site n'entre pas dans le champs de cet arrêté. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cuve d'effluents – débordement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. [...]
Constats : L'exploitant indique que le dépotage des GRV est réalisé en le reliant à la cuve par un tuyau. Le contrôle du remplissage est réalisé visuellement. Ce procédé fait encourir un risque de débordement de la cuve puisque l'instrumentation associée à la cuve dépendait de la station de traitement qui a été mise à l'arrêt. L'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, dont il est fait référence pour la rubrique 2795, dispose que « Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre [...] un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve. [...] » Dans ces conditions, l'exploitant ne peut pas garantir l'absence de risque de débordement de la cuve. Il doit mettre en place un moyen d'y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de jaugeage de la cuve des effluents. Dans l'attente d'un jaugeage opérationnel, l'exploitant doit immédiatement mettre en place un registre sur lequel il consigne les relevés des opérations de pompage et de remplissage, indiquant

les quantités mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou au point 4.3 de la présente annexe, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur. Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum. Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Objet du contrôle :- présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant indique ne plus traiter les effluents des aires de lavage des adhérents depuis 2022. Cette prescription devient inadaptée et devra faire l'objet d'une révision des prescriptions lorsque l'exploitant aura régularisé sa situation administrative au regard de la réglementation des ICPE, en lien avec le point de constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite